

par la loi du 30 novembre 1892, au cas de maladies contagieuses. Il rappelle les lois sanitaires qui régissent notamment l'Angleterre, la Prusse et les Etats-Unis, où l'isolement est imposé pour le traitement des maladies contagieuses. En France, le premier monument de législation remonte à 1812, où fut imposée, pour la première fois, aux médecins la divulgation des maladies pestilentiellles. Vint ensuite la loi de 1822, applicable seulement aux villes maritimes. Aujourd'hui, la loi du 30 novembre 1892 impose aux médecins l'obligation de déclarer les maladies contagieuses soit au maire, soit au préfet, au moyen d'une simple carte postale, circulant à découvert. Cette disposition nouvelle a ému, avec raison, le corps médical, tenu jusqu'à ce jour au secret le plus rigoureux, en vertu de l'art. 378 du Code pénal. C'est, en effet, une mesure prématurée, car elle ne saurait être rigoureusement exigée que lorsqu'une loi sanitaire en aura justifié l'application. Avant tout, la première mesure à prendre serait l'isolement et la seconde, d'imposer la déclaration obligatoire aux chefs de famille aussi bien qu'aux médecins. — M. Caillemer fait observer que la loi de 1822 obligeait déjà les médecins à révéler certaines maladies sous des peines véritablement excessives. Mais cette loi, n'étant applicable qu'aux ports de mer, un décret en étendit, en 1834, l'application à tout le territoire français. En réalité, la loi de 1892 ne fait qu'étendre la disposition de la loi de 1822. Quant aux cottages, proposés par M. Delore, pour l'isolement des malades, leur création imposerait de fortes dépenses aux établissements hospitaliers. — M. Raulin fait observer, à son tour, que les inconvénients de la loi nouvelle, signalés par M. Delore, ont déjà appelé l'attention du Conseil d'hygiène. A Lyon, on pourrait recourir à des moyens pratiques assez simples : au lieu de créer des inspecteurs et de s'adresser au maire et au préfet, pourquoi ne révélerait-on pas l'existence des maladies contagieuses par lettres fermées — et non par cartes postales — au directeur du bureau d'hygiène, qui est astreint au secret professionnel et serait chargé de recourir aux moyens préventifs? — M. Beaune fait remarquer que, d'un autre côté, la question soulevée par l'application de la nouvelle loi touche à la liberté de tous les citoyens. — M. Delore signale encore divers autres inconvénients, que présentent soit la rédaction, soit l'emploi des cartes postales, mises à la disposition des médecins. Quant à l'isolement, les dépenses, qu'il entraînerait, ne sauraient constituer un obstacle absolu.